

ARTICLE 1 LES DEFINITIONS

Le présent Contrat (LE CONTRAT) consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales. Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la conclusion du Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

L'INTERMEDIAIRE: EURODOMMAGES SAS – Société de courtage d'assurances ayant son siège social 9 avenue Raymond Manaud, Immeuble C4.3, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le N° B 402 596 142 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 025 655.

LE BENEFICIAIRE OU VOUS : L'adhérent ayant conclu un pack d'assurance auto ou moto auprès de l'Intermédiaire, propriétaire ou utilisateur du véhicule désigné. **Pour être couvert par le Contrat, le Bénéficiaire doit être à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur.**

LE VEHICULE : Le véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 T assuré au titre du pack d'assurance auto ou moto conclu auprès de l'Intermédiaire.

LE TIERS : Toute personne étrangère au présent Contrat.

LE LITIGE OU DIFFEREND : Une situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est obligatoire pour tout client de l'Intermédiaire, particulier personne physique, souscrivant auprès de lui un pack d'assurance auto ou moto. L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du pack d'assurance auto ou moto et prend fin en cas de résiliation de celui-ci ou en cas de résiliation du Contrat Groupe, l'Intermédiaire s'engageant alors à informer l'adhérent de la fin des garanties.

ARTICLE 3 LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

3/1 LA PROTECTION DU VEHICULE

Dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'utilisation du Véhicule, Vous êtes confronté à un Litige avec :

- ◊ le vendeur ou l'acquéreur du Véhicule (vice caché, défaut de conformité...),
- ◊ le mandataire,
- ◊ le constructeur ou le concessionnaire,
- ◊ le réparateur ou le garage chargé de l'entretien (mauvaises réparations, montant des réparations supérieur au devis...),
- ◊ le distributeur de carburant ou la station de lavage,
- ◊ l'organisme de crédit,
- ◊ l'administration,
- ◊ ...

3/2 LA PROTECTION DE VOTRE PERMIS

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire postérieurement à votre date d'adhésion au Contrat.

L'Assureur prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de stage effectué à votre initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire. Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- ◊ la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- ◊ la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- ◊ l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire prononcée postérieurement à votre date d'adhésion au Contrat et dont la contestation est fondée, l'Assureur intervient conformément à ses engagements contractuels.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- ◊ la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- ◊ les éléments justifiant la contestation de cette décision.

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI LA NOTIFICATION DE LA PERTE DE POINTS EST ANTERIEURE A L'ADHESION AU CONTRAT OU SI LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE 4 LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4/1 L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux garanties de protection juridique décrites dans les présentes conditions générales.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'Assureur au : ☎ 05.56.00.60.47

L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 14H à 18H.

4/2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégal du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4/3 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les trois (3) jours ouvrables.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

En cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne bien évidemment jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4/4 UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient, selon les intérêts en jeu, de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
 - des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
 - des frais d'huissier pour la signification des actes,
 - des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

4/5 UN SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolven^{ce} notoire de votre d^ébiteur constat^{ée} par un proc^{ès}-verbal de carence dress^é par huissier,
 - en cas d'incarc^{eration} de votre d^ébiteur,
 - en cas de liquidation judiciaire de votre d^ébiteur,
 - ou lorsque votre d^ébiteur est sans domicile fixe.

4/6 LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En € TTC
Consultation d'expert		391 €
Démarches amiables :		
- Intervention amiable		150 €
- Protocole ou transaction menée à terme et ayant abouti		1 000 €
- tentative de transaction sans protocole signé		500 €
Assistance préalable à toute procédure pénale		
Assistance à une instruction		
Assistance à une expertise judiciaire		400 €
Comparution devant un conciliateur de justice		
Expertise amiable		1 116 €
Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)		129 €
Médiation conventionnelle		
Médiation judiciaire		558 €
Arbitrage		
Assistance à la médiation de la consommation		400 €
Tribunal de Police		558 €
Tribunal Correctionnel		893 €
Commissions diverses		558 €
Tribunal d'Instance		850 €
Tribunal de Grande Instance		
Tribunal Administratif		1 116 €
Autres juridictions du 1er degré		
Référé		670 €
Incidents d'instance et demandes incidentes		670 €
Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)		446 €
Cour ou juridiction d'Appel		1 817 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel		558 €
Cour de Cassation		
Conseil d'Etat		2 200 €
Cour d'Assises		
Juridictions de l'Union Européenne		
Juridictions étrangères		1 116 €
Juge de l'exécution,		
Juge de l'exequatur		670 €
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION		En € TTC
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (U.E., Andorre ou Monaco) :		22 313 €
Dont plafond pour : Démarches amiables :		558 €
Expertises judiciaires :		5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre (hors U.E., Andorre ou Monaco) :		2 789 €
Plafond maximum de prise en charge par stage :		280 €

Seuil d'intervention :	0 €
Franchise :	0 €
Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.	
Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.	
Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.	

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiant par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 5 LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVEE, OU PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECrites A L'ARTICLE 3,
 - TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
 - DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU PRESENT CONTRAT,
 - EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
 - GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
 - SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
 - NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE DU VEHICULE GARANTI,
 - RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
 - RELATIF A VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION AINSI QUE LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
 - DE NATURE FISCALE,
 - AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
 - CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
 - VOUS OPPOSANT A EURODOMMAGES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
 - TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRêTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
 - LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
 - LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRéJUDICE,
 - LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
 - LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE,
 - LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE,
 - LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
■ LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
■ LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 6

LA DECLARATION DES SINISTRES

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous allégez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avuis, lettres, convocations, actes d'huisquier, assignations...

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par courrier à :  Cfdp Assurances – 54 cours du Médoc – 33300 BORDEAUX

Par téléphone :  05.56.00.60.47

Par mail à :  bordeauxqc@cfdp.fr

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Litige dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7

L'APPLICATION DES GARANTIES

7/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties du Contrat suivent le sort de l'adhésion du(des) Bénéficiaire(s) au pack d'assurance auto ou moto conclu auprès du l'Intermédiaire, auquel elles sont annexées.

Elles prennent effet dès l'adhésion et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du pack d'assurance auto ou moto conclu auprès de l'Intermédiaire.

Elles sont dues, sans délai de carence, pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion (sauf en cas de Litige avec un acquéreur du Véhicule, l'adhérent bénéficiant alors d'une période subséquente de garantie de six (6) mois supplémentaires), à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion. Le Sinistre doit être déclaré au plus tard deux (2) mois après l'expiration de l'adhésion.

La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où Vous en avez eu connaissance, si Vous prouvez que Vous l'avez ignoré jusque-là.

Quand votre action contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice à votre encontre ou a été indemnisé par Vous.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à votre attention en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par Vous à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco : l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 8

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8/1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

Si l'adhésion au Contrat a été conclue à distance, Vous pouvez y renoncer dans les trente (30) jours à compter de sa date de conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à EURODOMMAGES - 9 avenue Raymond Manaud, Immeuble C4.3 - 33520 BRUGES, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat de protection juridique « AUTO/MOTO EURODOMMAGES » proposé par l'assureur que j'ai signée le (Date) par l'intermédiaire d'EURODOMMAGES et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) ».

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée *prorata temporis*.

8/2 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat Groupe, sont tenues au secret professionnel.

8/3 L'OBLIGATION A DESISTERMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8/4 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation concernant la distribution, la souscription ou la gestion de votre contrat, consultez tout d'abord votre courtier conseil qui est le représentant que Vous avez choisi et à qui Vous devez Vous adresser en premier lieu.

Si la réponse apportée ne Vous satisfait pas, Vous pouvez Vous adresser au service Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante : EURODOMMAGES, Service Relations Clients - 9 avenue Raymond Manaud, Immeuble C4.3, 33520 BRUGES.

Pour toute réclamation concernant l'exécution du contrat de protection juridique ou le traitement d'un dossier de protection juridique, consultez par priorité votre interlocuteur habituel chez l'Assureur, et si sa réponse ne Vous satisfait pas auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp <http://www.cfcdp.fr/découvrir-cfdp/aide-infos-contact/deposer-une-reclamation/>
- par email à relationclient@cfcdp.fr
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

A compter de la réception de la réclamation, l'Intermédiaire ou l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

8/5 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne

désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8/6 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8/7 LA PROTECTION DE VOS DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Intermédiaire et l'Assureur Vous garantissent plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Intermédiaire et de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- leurs partenaires, mandataires, réassureurs, sous-traitants,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées sont hébergées en Union Européenne.

Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en Vous adressant à l'Intermédiaire pour la souscription et la gestion du contrat (par courrier EURODOMMAGES – Délégué à la protection des Données, Service Relations Clients - avenue Raymond Manaud, Immeuble C4.3 - 33520 BRUGES) ou à l'Assureur pour l'exécution du contrat de protection juridique et la gestion des sinistres protection juridique (par courrier CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON ou par mail à : dpd@cfdp.fr).

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Intermédiaire et l'Assureur accordent la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engagent à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>)

8/8 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.